

BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**INSTRUCTION N° 004 - 06 -2014 RELATIVE AUX SERVICES BANCAIRES
OFFERTS A TITRE GRATUIT PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE
L'UMOA A LEUR CLIENTELE**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007 dont ils font partie intégrante, notamment en leurs articles 30, 52 et 62 ;
- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 10 et 247 ;
- Vu la loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,

D E C I D E

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les services bancaires que les établissements de crédit de l'Union Monétaire Ouest Africaine, ci-après UMOA, offrent, à titre gratuit, à leur clientèle.

Article 2 : Liste des services bancaires offerts à titre gratuit

La liste des services bancaires offerts, à titre gratuit, par les établissements de crédit de l'UMOA à leur clientèle est annexée à la présente Instruction dont elle fait partie intégrante.


La gratuité des services bancaires visés au premier alinéa, ci-dessus, n'est soumise à aucune condition.

Article 3 : Dispositions finales

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2014 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 JUIN 2014



Tiemoko Meyliet KONE

**LISTE DES SERVICES BANCAIRES OFFERTS A TITRE GRATUIT PAR LES ETABLISSEMENTS
DE CREDIT DE L'UMOA**

1- Ouverture, fonctionnement et suivi de compte

- Ouverture de compte ;
- Délivrance de livret d'épargne ;
- Tenue de compte sur livret d'épargne ;
- Transmission de relevé de compte (une fois par mois) ;
- Relevé récapitulatif des frais annuels ;
- Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais de timbre fiscal) ;
- Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet ;
- Domiciliation de salaire ;
- Changement d'éléments constitutifs du dossier du client, notamment d'identification ;
- Mise en place d'une autorisation de prélèvement (ordre de prélèvement à partir du compte) ou de virement permanent (création du dossier) ;
- Clôture de compte.

2- Moyens et opérations de paiement

- Retrait auprès d'un guichet automatique (GAB/DAB) de la banque du client ;
- Paiement par carte bancaire au sein de l'UMOA ;
- Consultation de solde et édition du relevé de solde au GAB/DAB dans la banque du client ;
- Virement de compte à compte dans la même banque ;
- Encaissement de chèques tirés sur une banque de l'Union ;
- Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux.

3- Banque à distance

- Avis de débit et de crédit par voie électronique ;
 - Consultation et édition du solde et de l'historique du compte à travers le GAB/DAB de la banque du client.
-